

ARRET CC-EL 98-104
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-104

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la proclamation provisoire des résultats des élections législatives faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Vu la proclamation des résultats des élections législatives du 20 Juillet et du 3 Août 1997 par la Cour Constitutionnelle ;
Vu la requête présentée par Monsieur Yénido KONATE, candidat du parti PUDP dans la circonscription électorale de Bla, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 23 Juillet 1997 sous le n° 259 et tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Bla ;
Vu le mémoire en réplique présenté par Me GAKOU agissant au nom et pour le compte de Seydou KONATE .
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Yénido KONATE soutient à l'appui de sa requête que le Président de la Commission électorale communale de Touna (Bla) a rejeté l'assesseur de son parti au niveau du bureau itinérant le 19 Juillet 1997 ; qu'il en est de même de celui du bureau vote de Niomina (Commune de Tiénema), lequel n'a fonctionné dit-il qu'avec le seul assesseur du Parti ADEMA . qu'il sollicite l'annulation du scrutin dans la circonscription de Bla;

Considérant que Me GAKOU dans sa replique a conclu à l'iiircvabilité de la requête ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés ».

Considérant que la requête présentée par Monsieur Yenido KONATE a été enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 23 Juillet 1997, soit avant la proclamation des résultats faite le 25 juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ; que dès lors ladite requête n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare irrecevable la requête de Monsieur Yenido KONATE.

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Yenidio KONATE, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.